

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — La procédure; les agents d'affaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin: Algérie; propriété immobilière; rentes domaniales; remise des arrérages. — Saisie; cahier des charges; publication nouvelle. — Jugement d'ordre; appel; déchéance. — Locataire; réparations à sa charge; défaut de motifs. — Donation entre vifs; conditions non écrites; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — *Cour de cassation* (ch. civile). Bulletin: Congrégation religieuse; legs; validité; autorisation. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Remise mystérieuse offerte à un ancien notaire et refusée par celui-ci d'un paquet contenant 62,000 fr. de billets de banque; découverte de ce paquet après le décès de la personne qui avait fait l'offre; réclamation formée par l'ancien notaire. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Nantissement; agent de change; couverture en actions au porteur; preuve; validité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Calvados*: Assassinat commis par un mari sur sa femme; vols.  
**JURY D'EXPROPRIATION.** — Ouverture de la rue des Ecoles; rue St-Jacques; le cloître des Mathurins; la place Cambrai.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CÉROSIQUE.**

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

La procédure. — Les agents d'affaires.

Depuis que les expropriations pour cause d'utilité publique ont pris, à Paris, un développement considérable, il n'est personne, au Palais, qui n'ait été frappé d'un grave abus auquel a donné naissance l'application de la loi du 3 mai 1841.

On sait que devant le jury d'expropriation, bien qu'il soit dirigé par un magistrat, le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'article 37 de cette loi donne seulement aux parties la faculté de produire tous titres à l'appui de leur demande et de présenter, par elles-mêmes ou par fondés de pouvoirs, des observations sommaires. On a pensé que, dans ces sortes d'affaires, toute procédure était inutile, et qu'une discussion simple, rapide, appuyée de notes, offrait aux intéressés des garanties suffisantes. On n'a pas cru même utile de conserver l'assistance des avoués.

Mais qu'est-il arrivé, surtout dans ces derniers temps? Tous ceux qui ont eu occasion de suivre les sessions du jury d'expropriation peuvent en témoigner. Au ministère des avoués s'est substitué, pour l'instruction d'un grand nombre de ces sortes de procès, l'intervention d'agents d'affaires à l'abri de toute discipline et de tout contrôle. Les frais de procédure limités par le tarif ont été remplacés par les traités les plus onéreux pour les expropriés. Aux conseils honnêtes, à la vérification de la sincérité des pièces, ont succédé, dans beaucoup de cas, les incitations à la fraude, les falsifications de documents.

Deux ou trois mois avant l'ouverture des sessions, les quartiers soumis à l'expropriation offrent un curieux spectacle. Chaque jour on y voit circuler des hommes habillés de noir, ou portefeuille sous le bras, allant de porte en porte, entrant chez les expropriés, s'installant avec eux, invoquant leur spécialité, leurs moyens d'action sur le jury, leur intimité ou même leur parenté prétendue avec les honorables conseillers de la Ville de Paris, et proposant aux malheureuses victimes de l'expropriation de les débarrasser des soucis d'une procédure dont ils exagèrent à dessein les difficultés. A quelles conditions? Comprenez très bien ce qui peut le mieux séduire les expropriés au début de l'affaire, ils s'associent à leurs chances; ils prennent un intérêt de 5 à 10 pour cent sur le montant de leur indemnité et les convainquent ainsi de leur complet dévouement. Aussi les expropriés, croyant souvent d'ailleurs avoir affaire à de véritables avocats (tant les règles d'extrême réserve imposées à cette profession sont ignorées du public!), cèdent à une anxiété toute naturelle ou même à l'appât d'un gain à obtenir par des moyens spéciaux, les expropriés, disons-nous, se laissent trop souvent entraîner à signer des traités contenant des stipulations d'émoulements toujours en disproportion avec les services rendus. Ainsi se trouvent décapités, pour les expropriés, les frais que le législateur avait voulu réduire!

Est-ce là tout? Et l'intérêt des expropriés est-il seul compromis par l'intervention de ces agents d'affaires, qui ne voient dans ces procès qu'une mine d'or à exploiter? Hélas! il faut bien le dire, l'intérêt de la justice elle-même est trop souvent compromis. La première garantie de la justice, n'est-ce pas la loyauté du combat judiciaire, la sincérité des documents produits? Dans le rapide examen qu'il jette sur les nombreuses affaires qui lui sont soumises pendant une session, le jury ne peut vérifier toutes les pièces fournies, tous les états de recettes et dépenses des commerçants et des industriels. Rien n'est donc plus facile, dans beaucoup de cas, que de le tromper par des états exagérés, et même par des pièces fausses.

Devant les Tribunaux ordinaires, où les pièces sont contrôlées par les avoués et les avocats, il est presque sans exemple de voir ces productions mensongères. Les principes de délicatesse et d'honneur qui président à l'exercice de ces deux professions soumises à une discipline sévère, offrent, sous ce rapport, des garanties dont la magistrature sait apprécier toute la valeur. En est-il ainsi, lorsque les premiers conseils sont donnés aux parties, lorsque l'instruction du procès se fait par des agents d'affaires placés en dehors de toute corporation reconnue et échappant à toute surveillance disciplinaire? Assurément non, et de scandaleux exemples sont là pour en donner la preuve.

N'avons-nous pas vu, en effet, des faux adjectifs démasqués en pleine audience; des arrestations opérées par l'ordre du magistrat directeur? N'existe-t-il pas en ce moment des plaintes au parquet, des instructions criminelles commencées? D'honorables avocats, chargés par ces infortunés de plaider devant le jury, n'ont-ils pas éprouvé la douleur de voir périr en leurs mains, pour fausseté reconnue, des pièces qui leur avaient été remises comme

sincères et avec lesquelles ils avaient failli, de bonne foi, surprendre la religion du jury? Quiconque est avocat, ne sent-il pas profondément le tort moral que des faits de cette nature peuvent causer à l'honneur de l'Ordre?

Si du moins le jury, lorsqu'il découvre ces fraudes, se contentait de faire une appréciation plus minutieuse et plus sévère de l'indemnité due à celui qui l'a commise ou laissé commettre, les autres expropriés n'en souffriraient pas. Mais il faut méconnaître la nature humaine pour ne pas comprendre que, dans ces honnêtes consciences une fois trompées, il se fait, à leur insu même, une sorte de réaction. A une confiance trop grande peut-être, succède une défiance parfois excessive. Ici encore (c'est là une infirmité inséparable de la justice des hommes), les bons souffrent pour les mauvais, et toute la session se ressent des fraudes découvertes à son début!

Nous avons cru utile, au moment où la ville de Paris reprend la série de ses expropriations pour mettre à fin les magnifiques travaux entrepris sur une si grande échelle, de signaler au public un mal qui tend à s'aggraver chaque jour davantage et auquel la sage mesure prise récemment par le Conseil de discipline, dans l'intérêt de la dignité de l'Ordre des avocats, pourrait donner encore des facilités nouvelles (1). Mais nous nous sommes proposé aussi d'indiquer au Gouvernement, et en particulier à M. le ministre de la justice, le moyen d'y remédier.

Ce moyen est on ne peut plus simple. Pour empêcher ces traités onéreux, obtenus de la faiblesse ou de la crainte des expropriés, et que plus tard ils regrettent amèrement, pour restituer à ces luttes judiciaires toutes les garanties que la justice a besoin d'y trouver, il suffirait de rendre, en matière d'expropriation, l'assistance des avoués obligatoire, comme en matière civile; il suffirait d'ajouter à la loi du 3 mai 1841 une disposition à peu près conçue en ces termes: « Les demandes d'indemnités soumises au jury d'expropriation seront signées par un avoué. »

En formulant cette proposition, nous croyons rentrer complètement dans les vues du législateur de 1841. Que l'on veuille bien, en effet, ne pas s'y méprendre; ce ne sont pas les formalités de la procédure que nous demandons d'introduire en matière d'expropriation; suivant nous, au contraire, le législateur a eu raison de les en écarter. Il s'agit seulement d'assurer aux expropriés le concours éclairé, et à la justice la garantie résultant de la présence d'un officier ministériel. Par là, l'intervention des agents d'affaires sera sans prétexte; les parties songeront tout naturellement, dans la plupart des cas, à se laisser diriger, dès le début, par les hommes dont l'assistance leur sera indispensable. Cette assistance leur coûtera infiniment moins cher, et les débats y gagneront en loyauté.

Lorsque l'on songe à l'importance des solutions rendues par le jury d'expropriation; lorsque l'on se dit que, dans le court espace de quelques jours, il statue sur des intérêts s'élevant à plusieurs millions; qu'en quelques minutes, souvent, se discute devant lui toute la fortune d'un propriétaire, d'un locataire, d'un industriel, n'est-on pas effrayé de voir de si grands intérêts soustraits à toutes les garanties judiciaires? Et, s'il est nécessaire que ces procès se jugent sans procédure, n'est-il pas juste de demander, du moins, qu'ils soient instruits par des hommes qui, partout ailleurs et pour le plus mince litige, sont les auxiliaires indispensables de la justice.

J.-B. JOSSEAU.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 mars.

ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — RENTES DOMANIALES. — REMISE DES ARRÉRAGES.

C'est au vendeur, et non à l'acquéreur, que doit profiter la remise faite par les décrets spéciaux relatifs à la propriété immobilière en Algérie, en date des 21 et 22 février 1850, des arrérages antérieurement échus des rentes domaniales assises sur la propriété vendue, du moins le bénéfice de cette remise doit appartenir au vendeur quant aux arrérages échus depuis la vente.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Mekalisky contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger.

SAISIE. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION NOUVELLE.

Lorsqu'il a été sursis à une adjudication sur saisie immobilière pour donner le temps nécessaire au débiteur de faire statuer sur une demande en nullité d'un marché passé entre lui et une société pour l'extraction du minerai dans la terre saisie, il a suffi, après le rejet de cette demande et la reprise des poursuites, de faire mention dans le cahier des charges de l'existence de ce marché; il n'a pas été nécessaire de lui donner une nouvelle publication; l'art. 695 du Code de procédure, n'exige qu'une seule. Sans doute, une addition d'immeubles nouveaux, emportant dans l'intérêt des tiers la nécessité d'une désignation spéciale, peut rendre indispensable une lecture et publication nouvelle du cahier des charges; mais ce n'était pas le cas de l'espèce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M. Friguier (Rejet du pourvoi du sieur Depons).

JUGEMENT D'ORDRE. — APPEL. — DÉCHÉANCE.

Entre créanciers figurant dans le même ordre et dont les intérêts sont distincts, on est en matière divisible. Il n'y a de commun entre eux que la procédure, et dès lors ceux des créanciers qui n'ont pas appelé du jugement d'ordre dans le délai de dix jours, conformément à l'article 763 du Code de procédure, ne peuvent être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue par l'appel que d'autres créanciers ont interjeté en temps utile.

(1) Le Conseil a décidé, dans l'intérêt de la dignité de l'Ordre, qu'il était interdit aux avocats d'accompagner le jury sur les lieux expropriés, à moins que le magistrat directeur n'assistât lui-même, en cette qualité, à la visite.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Barrère et consorts; plaident, M<sup>rs</sup> Marmier.

Une question à peu près identique a donné lieu à un second arrêt d'admission. Cette question peut se formuler ainsi:

Des parties qui n'ont pas interjeté appel d'un jugement et qui ont été intimées sur l'appel de ce jugement relevé par d'autres parties avec lesquelles elles ont un intérêt commun, mais parfaitement distinct et divisible, sont-elles recevables, après l'expiration du délai légal, à adhérer aux conclusions des appelants et à profiter du bénéfice de leur appel?

La Cour impériale de Rennes s'était prononcée affirmativement et se fondant sur une prétendue communauté d'intérêts entre divers légataires, comme si ce lien pouvait être suffisant, en matière non indivisible, pour dispenser de l'observation des règles du droit commun sur l'appel des jugements.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes du même avocat-général (Depiennes contre les consorts Pinezon du Sel; M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat.)

Présidence de M. Mesnard.

LOCATAIRE. — RÉPARATIONS À SA CHARGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un locataire qui a pris les bâtiments loués à ses risques et périls et s'est obligé de faire toutes les réparations de quelque nature et importance qu'elles soient, qui seront jugées nécessaires, a dû être condamné au remboursement de celles faites d'urgence par le propriétaire. L'arrêt qui les a mis à sa charge, en se fondant sur les clauses générales du bail, est inattaquable comme reposant sur une interprétation souveraine des conventions des parties, et ce motif, dans sa généralité, a pu être considéré comme une réponse implicite à l'exception tirée de ce que la réparation faite par le propriétaire était devenue de son fait personnel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Burel, plaident M<sup>rs</sup> Fabre.

DONATION ENTRE-VIFS. — CONDITIONS NON ÉCRITES. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Est-il permis d'établir, par la preuve testimoniale, en la supposant appuyée d'un commencement de preuve par écrit valable, l'existence de conditions non écrites opposées à une donation entre-vifs et dont l'inaccomplissement pourrait entraîner la nullité de la donation?

Admission, sur cette question, du pourvoi de la veuve Geslin, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 mars.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — LEGS. — VALIDITÉ. — AUTORISATION.

Un legs fait à la Maison des Dames de la charité d'Arras est valable et doit être exécuté lorsque la supérieure générale de la congrégation, résidant à Paris, dans la maison chef d'ordre, a été autorisée à l'accepter.

Le legs vaut, encore que la Maison d'Arras ne fût pas autorisée au moment de l'ouverture du testament; les Dames d'Arras, détachées de la congrégation, ne formaient pas un établissement particulier ayant une existence propre, et le legs doit être réputé fait à la congrégation même, régulièrement et dès longtemps autorisée, avec affectation spéciale au soulagement des pauvres et malades secourus par les membres de ladite congrégation détachées à Arras.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 30 juin 1851, par la Cour impériale de Douai (Sœurs de Saint-Vincent de Paul contre Pley. Plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo, Bosviel et Hardouin.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 mars.

REMISE MYSTÉRIEUSE OFFERTE À UN ANCIEN NOTAIRE ET REFUSÉE PAR CELUI-CI D'UN PAQUET CONTENANT 62,000 F. DE BILLETS DE BANQUE. — DÉCOUVERTE DE CE PAQUET APRÈS LE DÉCÈS DE LA PERSONNE QUI AVAIT FAIT L'OFFRE. — RÉCLAMATION FORMÉE PAR L'ANCIEN NOTAIRE.

Ce procès offre des détails curieux et des faits mystérieux concernant un notaire honoraire de Paris dont la fortune est considérable et qui a laissé dans sa compagnie les plus honorables souvenirs.

M<sup>rs</sup> Paillet, avocat des héritiers de M<sup>rs</sup> Baslin, appelants, s'est exprimé ainsi:

M<sup>rs</sup> Baslin vivait à Paris, rue de Sartine, n<sup>o</sup> 8, dans une maison dont elle était propriétaire; son économie était extrême, et elle n'avait d'autre domestique que la portière de cette maison. M<sup>rs</sup> Baslin est décédée à l'âge de soixante-neuf ans, le 19 septembre 1852. Les scellés ont été apposés d'office par M. le juge de paix. Sous les scellés on a trouvé 91,000 fr. en argent, 10,000 fr. en or, et un portefeuille formé d'une feuille du journal des Petites-Affiches, année 1829, ladite feuille attachée aux deux extrémités par des épingles, et convertie d'un petit papier également attaché avec une épinglette, et portant ces mots, de la main de M<sup>rs</sup> Baslin: « Cette somme appartient à M. Danloux-Dumesnil, qui demeure à Paris, rue de Londres, n<sup>o</sup> 50, Chaussée-d'Antin. » A l'ouverture du paquet, on a compté 62,000 fr. en billets de banque de 1,000 fr. et de 500 fr. Un des héritiers, M. Lebeuf, fut, le même jour, envoyé à M. Danloux-Dumesnil; on ne connaissait aucunement les relations que celui-ci avait pu avoir avec la défunte, M. Danloux-Dumesnil, informé du décès et du but de la démarche de M. Lebeuf, parut d'abord se rappeler difficilement le nom même de M<sup>rs</sup> Baslin, puis il fit le récit suivant: « Il y a trois ans, dit-il, au moment où je faisais mes préparatifs de départ pour Nérès, une femme me fut annoncée; ses

vêtements indiquaient qu'elle était dans une situation voisine de la misère; elle m'offrit un petit paquet, en me disant: « Prenez cela, c'est pour vous. » Il me fut facile de voir, à l'inspection de ce paquet, mal attaché, qu'il contenait des billets de banque. Je demandai le motif de cette offre; la personne refusa de s'expliquer et insista pour que je prisse le paquet. Sur mon refus réitéré, elle se retira. Auparavant néanmoins, elle me donna son nom et son adresse, et je lui annonçai qu'à mon retour je la verrais et que nous reprendrions cet entretien. A mon retour, en effet, je me rendis chez elle, où je fus conduit par la portière. Ce ne fut qu'après des paroles échangées pour s'assurer de l'identité de mon introduction que M<sup>rs</sup> Baslin consentit à ouvrir. Elle me reconduisit, et la portière s'étant retirée, M<sup>rs</sup> Baslin m'offrit de nouveau le même papier. Je refusai encore et l'engageai à consulter soit un prêtre, soit un avoué, ou un notaire, m'engageant à accepter la remise du paquet, si elle persistait ensuite à me le donner. « Non, dit-elle alors, je ne veux pas de conseil; je fréquente peu les prêtres; les avoués, avocats ou notaires, je n'ai, grâce à Dieu, pas affaire à eux. C'est donc à prendre ou à laisser... » Enfin, n'ayant pu vaincre sa résolution, je la quittai.

Tel fut le récit de M. Danloux-Dumesnil à M. Lebeuf.

Les valeurs de la succession s'élevaient à 164,348 fr., dans lesquels étaient compris les 62,000 fr. de billets de banque, furent déposés à la caisse des consignations, et le portefeuille déposé au notaire-rédacteur de l'inventaire. On avait inutilement fait la recherche d'un testament ou de tout autre écrit pouvant donner le mot de l'énigme, mais on ne pensait pas que M. Danloux-Dumesnil élevât aucune prétention hostile aux héritiers. Il en fut autrement; une opposition à la remise des 62,000 fr. fut par lui formée la caisse des consignations; les héritiers formèrent une demande en main-levée de cette opposition et en 2,000 fr. de dommages-intérêts. M. Danloux-Dumesnil présenta une demande reconventionnelle, à fin d'attribution de la somme en litige; et, le 14 mai 1853, la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal rendit un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale:  
« Attendu qu'il est constant que, sur le sac en papier non cacheté, qui contenait les 62,000 fr. objet du litige, était attaché un papier sur lequel la fille Baslin avait écrit de sa main: « Cette somme appartient à M. Danloux-Dumesnil, qui demeure rue de Londres, n<sup>o</sup> 50, Chaussée-d'Antin; » qu'il suit de là que la fille Baslin ne se considérait pas elle-même comme propriétaire de ladite somme, et qu'elle ne la possédait qu'*animus domini*; qu'ainsi elle n'en avait et n'en a transmis à ses héritiers que la simple détention; qu'elle leur a en même temps transmis l'obligation, qui est la conséquence nécessaire de sa déclaration, de remettre ledit paquet à son légitime propriétaire;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle:  
« Attendu que Danloux-Dumesnil est expressément désigné par la fille Baslin comme propriétaire de ladite somme; que, dans ces circonstances, il y avait lieu de l'appeler pour assister à l'inventaire où sa présence aurait pu le mettre sur la trace de documents et d'indices qui leur manquent aujourd'hui;

« Attendu que Danloux-Dumesnil déclare loyalement qu'il est dans l'impossibilité, non-seulement d'établir, mais même d'alléguer le titre auquel cette propriété lui serait dévolue; que s'il est vraisemblable que c'est à titre de restitution directe ou indirecte que la fille Baslin entendait que la somme de 62,000 fr. lui fût remise, et s'il est de la nature d'une restitution que celui qui restitue ou pour qui la restitution est faite cherche à l'environner d'un mystère impénétrable, la déclaration de Danloux-Dumesnil, reconventionnellement demandeur, ne suffit pas cependant pour établir à elle seule les instances que la fille Baslin aurait faites, auprès de lui, à deux reprises, et dès 1849, pour le déterminer à accepter la remise qu'elle aurait voulu lui faire d'un paquet contenant des billets de banque; que c'est le cas de compléter le commencement de preuve écrite par une enquête d'où pourront résulter des présomptions suffisantes pour achever de démontrer ce que la mention écrite par la fille Baslin tend à faire pressumer;

« Avant faire droit, tous droits et moyens des parties demeurant au surplus réservés;

« Ordonne d'office qu'à la requête de Danloux-Dumesnil il sera, pardevant M. Frémery, juge, procédé en présence des héritiers Baslin, ou eux dûment appelés, à une enquête tendant à établir, tant par titres que par témoins:

« Premièrement, que Danloux-Dumesnil a reçu, en juillet 1849, la visite de la fille Baslin;

« Deuxièmement, que, six mois après environ, il s'est lui-même rendu dans le domicile de ladite fille, rue de Sartine, n<sup>o</sup> 8;

« Troisièmement, qu'après le décès de ladite fille, il a reçu la visite d'une personne de la famille de la défunte à laquelle il a raconté les deux visites ci-dessus;

« Quatrièmement, que, le même jour, il s'est rendu chez Chateain, notaire de la succession, et qu'il a fait le même récit; et généralement tous les faits propres à justifier sa demande;

« Réserve aux héritiers Baslin la preuve contraire pour lesdites enquête et contre-enquête, faites et rapportées, être par les parties conclues et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Autorise en outre Danloux-Dumesnil à compiler, tant la minute de l'inventaire dont s'agit que tous les autres papiers et documents dépendant de la succession;

« Dépens réservés. »

Deux appels ont été interjetés: le premier, par les héritiers, pour faire rejeter la demande de M. Danloux et faire ordonner la main-levée de son opposition; le deuxième, par ce dernier, pour se faire investir immédiatement, et sans enquête, des 62,000 fr. litigieux.

M<sup>rs</sup> Paillet soutient que la possession vaut titre au profit de l'héritière de M<sup>rs</sup> Baslin (article 2279 du Code Napoléon), et qu'en vertu de la note, M. Danloux ne peut invoquer ni un droit de succession, puisqu'il n'est pas même parent; ni une donation entre-vifs, qui exige des formalités essentielles, lesquelles font défaut dans l'espèce; ni une donation manuelle, puisque lui-même prétend avoir deux ou trois fois refusé de recevoir en cette forme; ni un testament, puisqu'il n'y a ni date ni signature à la note; ni enfin une obligation quelconque résultant d'un prêt, d'un dépôt fait par or, pour M. Danloux, d'un mandat donné par lui pour le recouvrement de la somme, puisqu'aucun de ces modes d'obligation ne peut évidemment résulter du texte invoqué par lui comme formant son titre.

Le titre, ajoute l'avocat, doit toujours indiquer le chiffre qui en fait l'importance et l'intérêt; ici rien de semblable; la note porte cette somme; il faut ouvrir le portefeuille pour vérifier en quoi elle consiste; et ici il convient de remarquer que M<sup>rs</sup> Baslin mettait sous la même enveloppe tous les billets de banque qu'elle recevait en paiement soit du Trésor, soit de la Banque, ou d'ailleurs, pour ses loyers notamment, et qu'ainsi il a été bien difficile de trouver la propriété exclusive de M. Danloux sur la note qui recouvrait toutes ces valeurs ainsi confondues.

Et puis, comment expliquer que M<sup>rs</sup> Baslin possédât ainsi des valeurs aussi importantes appartenant à M. Danloux? Lui-même n'a trouvé aucune explication plausible. A la vérité, il

exposait qu'au décès de sa mère, on n'avait pas trouvé autant d'argent qu'on l'avait cru; mais on avait compris que l'esprit charitable de cette dame avait pu diminuer l'effectif comptant. Puis, on ne savait pas que M<sup>lle</sup> Baslin eût jamais eu de relations avec la famille Danloux.

Mais, objections nous-mêmes à M. Danloux, et ce sans penser à incriminer M<sup>lle</sup> Baslin, et seulement pour expliquer la possibilité d'une restitution, est-ce que vous vous seriez aperçu d'un déficit dans votre caisse? — Non, répondait-il, jamais je n'ai fait cette remarque.

En sorte que rien n'étant prouvé pour M. Danloux, on ne trouvait d'autre reproche à nous adresser, si ce n'est que nous ayons dû appeler M. Danloux pour le mettre à même de découvrir des preuves dans les papiers de la succession. Mais M. Danloux n'avait aucune qualité pour être appelé par nous; et, si nous l'eussions appelé, on n'eût pas manqué de voir dans cette mesure un acte compromettant pour nous-mêmes. D'ailleurs, c'est le juge de paix qui a d'office apposé les scellés, qui a ouvert les armoires et tout examiné; et enfin, le jour même de la découverte de la note, M. Danloux-Dumesnil a été informé par M. Lebeuf, l'un des parents de la défunte. C'était à M. Danloux à intervenir; et il a été, au besoin, représenté non seulement par le juge de paix, mais par le notaire dont il avait été le confrère.

Sur la question de droit que peut présenter le procès, la jurisprudence exige, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, que ce commencement de preuve soit affirmé par des présomptions, confirmatives de faits de nature à justifier la réclamation. Or, ici, de quels faits le Tribunal a-t-il ordonné la preuve? De la visite de M<sup>lle</sup> Baslin à M. Danloux, de la visite de M. Danloux à M<sup>lle</sup> Baslin, de la visite de M. Lebeuf à M. Danloux; d'une série de visites à épuiser toutes les cartes qu'on aurait dans son portefeuille; c'est-à-dire, de faits tout à fait impuissants pour démontrer le fait allégué. Et lors même qu'on supposerait que la visite de M<sup>lle</sup> Baslin eût eu pour objet la remise du paquet à M. Danloux, il est déjà établi par la déclaration de M. Danloux lui-même qu'il a par deux fois refusé de l'accepter.

C'est ce mot qui doit terminer la plaidoirie; par deux et même par trois fois, M. Danloux refuse un objet qu'on lui offre; et trois ans plus tard, après le décès de celle qui lui a fait cette offre, il revendique contre ses héritiers ce que ceux-ci, bien entendu, refusent de lui donner.

M<sup>e</sup> Taillandier, avocat de M. Danloux-Dumesnil : M<sup>lle</sup> Baslin était fille d'un marchand fruitier, et cependant sa fortune était devenue très considérable, notamment à la suite de plusieurs successions à elle échues; elle a laissé, suivant l'estimation même de ses héritiers, plus de 800,000 fr., et ces héritiers sont des parents au cinquième ou sixième degré.

A son décès, arrivé le 19 septembre 1832, on a trouvé 402,000 fr. en numéraire, plus le paquet renfermant les 62,000 fr. de billets de banque, avec la souscription qui en attribue la propriété à M. Danloux-Dumesnil. Ce n'était pas le portefeuille habituel de M<sup>lle</sup> Baslin; sans cela, bien évidemment, elle n'aurait pas attaché la note en question sur ce paquet; d'ailleurs quand on aime à thésauriser, ce ne sont pas des billets de banque que l'on conserve, car c'est toujours du papier-monnaie, plus ou moins chanceux quant à sa valeur éventuelle, c'est de l'or, c'est de l'argent que l'on entasse. Les billets, par conséquent, dans la circonstance, étaient, comme l'indique la note, le patrimoine de M. Danloux séparé du patrimoine de la défunte; et il est fâcheux, pour la démonstration, que l'on ait converti en argent, pour le déposer à la caisse, ces billets, sur lesquels pouvaient exister, soit par la date de leur émission, soit par des mentions spéciales, des moyens de contrôle qui échappent aujourd'hui.

C'est, du reste, par une circonstance fortuite que M. Danloux a été informé et du décès et de l'existence de la note qui le concernait. Il a sur ce point, comme sur tout ce qui se rapporte à ses relations avec M<sup>lle</sup> Baslin, écrit un récit dont j'ai donné connaissance au Tribunal, et je pense que ce récit est le moyen de faire connaître tous ces faits dans leur sincérité.

M<sup>e</sup> Taillandier donne lecture de cet exposé fort détaillé, et qui peut se résumer ainsi : Dans le courant de l'année 1849, une femme se présente au domicile de M. Danloux-Dumesnil. Elle était complètement inconnue à M. Danloux; sa mise indiquait la position la plus modeste, pour ne pas dire la pauvreté; elle devait avoir soixante-cinq ans. Interrogée par M. Danloux sur le motif de sa visite, elle lui dit s'appeler M<sup>lle</sup> Baslin, avoir déjà eu occasion de le voir, à une époque fort éloignée, un jour qu'elle s'était présentée à son étude avec sa sœur, pour y passer un acte peu important qui intéressait cette dernière; puis, tirant de sa poche un petit paquet, elle le tendit à M. Danloux en lui disant: «Prenez, ceci vous appartient.» M. Danloux prit le paquet qui lui était tendu: c'était un journal *Jes Petites-Affiches*, plié de manière à former une sorte de portefeuille, et, dans la poche de ce portefeuille, il aperçut un nombre considérable de billets de banque. Sans vouloir l'examiner davantage, sans prendre le temps de compter ces billets, M. Danloux les remit immédiatement dans les mains de M<sup>lle</sup> Baslin, lui déclarant qu'avant de consentir à le reprendre, il était indispensable qu'elle lui donnât quelques explications. M<sup>lle</sup> Baslin répondit que cela lui était impossible, qu'elle ne pouvait que répéter ce qu'elle lui avait déjà dit, qu'elle le priait de prendre ce qu'elle lui remettait, et que cela lui appartenait réellement.

M. Danloux fit tous ses efforts pour lui faire rompre ce silence, pour qu'elle lui dit au moins comment il était propriétaire de cette somme; si c'était une restitution qu'elle était chargée d'opérer auprès de lui, si elle agissait pour elle-même ou pour une tierce personne; il lui proposa enfin de se confier au curé de sa paroisse, lui promettant que si cet ecclésiastique lui affirmait qu'il pouvait réellement recevoir cette somme, il se contenterait de son affirmation et consentirait alors à prendre ce que sa conscience ne lui permettait pas d'accepter tant qu'il serait en présence de sa seule déclaration. M<sup>lle</sup> Baslin fut inébranlable et donna tous les signes du plus vif désappointement; elle menaça M. Danloux de jeter ces billets par la fenêtre de son cabinet et de se débarrasser ainsi de ce qui lui appartenait, puisqu'il ne voulait pas en prendre possession. M. Danloux l'empêcha d'exécuter sa menace et lui promit d'aller la voir à son retour du voyage qu'il était sur le point d'entreprendre, en lui disant qu'il espérait qu'elle ferait d'ici là de nouvelles réflexions. On se sépara ainsi, M<sup>lle</sup> Baslin pour retourner à son logement de la rue Sartine, M. Danloux pour aller aux eaux.

Pendant l'absence de M. Danloux, M<sup>lle</sup> Baslin vint chez son concierge s'informer de l'époque de son retour et y laissa son adresse en recommandant au concierge de rappeler à M. Danloux sa promesse d'aller la voir. A son retour, M. Danloux, fort intrigué de cette affaire, on le comprend, alla voir M<sup>lle</sup> Baslin. Il se rendit rue Sartine. M<sup>lle</sup> Baslin n'avait personne pour la servir; elle vivait dans l'isolement le plus complet, et ce fut la portière qui, tout étonnée d'une pareille visite, l'introduisit dans le logement vaste, mais peu meublé, qu'elle occupait. M. Danloux réitéra ses instances pour obtenir quelques explications, mais ce fut en vain, et à son départ, M<sup>lle</sup> Baslin lui annonça que, si elle ne mourait pas assassinée et pillée, on retrouverait après son décès la somme qui lui appartenait, et que, s'il persistait à ne pas vouloir l'accepter aujourd'hui, il pourrait la réclamer alors. Désespérant d'amener M<sup>lle</sup> Baslin à rompre le silence qu'elle s'était imposé, et bien décidé en même temps, par un sentiment facile à comprendre, à ne pas accepter d'elle la somme qu'elle lui offrait, M. Danloux crut devoir en rester là et attendre.

Trois ans après, en octobre 1852, il recevait la visite d'un personnage tout vêtu de noir.

Les héritiers, qui n'avaient eu que de très rares rapports avec leur parente, et qui étaient loin de s'attendre à une pareille fortune, redoutaient l'existence d'un testament qui pouvait changer leur position; le nom de M. Danloux, ainsi trouvé chez la défunte, leur faisait penser qu'elle avait pu déposer entre ses mains un acte de dernière volonté, et c'était pour s'en assurer qu'ils avaient délégué d'entre eux vers M. Danloux. M. Danloux les rassura, il leur dit qu'il n'était dépositaire d'aucun testament; mais apprenant que, conformément à ce que M<sup>lle</sup> Baslin lui avait annoncé, on avait trouvé chez elle une somme importante avec indication qu'elle lui appartenait, il lui a paru qu'ayant aujourd'hui en face de lui des héritiers, et non plus une femme âgée, les circonstances étaient changées; que devant une pareille persistance, puisqu'elle allait au-delà du tombeau, toute hésitation devait cesser, et qu'il pouvait revendiquer ce que jusqu'alors il avait refusé d'accepter. Il fit connaître ses intentions aux héritiers; ceux-ci ne refusèrent pas la propriété de M. Danloux suffisamment justifiée

et refusèrent de lui remettre les 62,000 fr. réclamés. M. Danloux a alors saisi le Tribunal.

M<sup>e</sup> Taillandier soutient, en principe, que, pour valoir titre, la possession doit être de bonne foi, à titre de propriétaire et non équivoque; c'est l'opinion de M. Troplong. En fait, M<sup>lle</sup> Baslin savait que la somme de 62,000 fr. ne lui appartenait pas, puisqu'elle a pris soin de laisser une note indicative de la propriété de M. Danloux. Or, M<sup>lle</sup> Baslin était une personne sensée, excentrique, si l'on veut, mais fort raisonnable, administrant elle-même sa fortune; elle a, en réalité, voulu faire une restitution; et cette restitution, elle l'a constatée dans la forme la plus vulgaire sans doute, mais la plus certaine. C'est ainsi qu'un ami qui reçoit un dépôt au départ de son ami pour un voyage, un notaire qui reçoit un dépôt d'un client, un horloger qui reçoit une montre à raccommoder, se bornent à mettre sur le sac, sur l'enveloppe, sur le paquet, sur la montre, le nom du déposant; et c'est tout ce qu'il faut.

Exigera-t-on de la personne à qui une restitution est faite, comme dans l'espèce, qu'elle fasse connaître comment elle avait été privée de l'objet restitué? Ce serait souvent exiger l'impossible, car il arrive qu'on est volé sans savoir par qui, comment, à quelle époque, sans savoir qu'on a été volé; et, par exemple, si les 62,000 fr. dont il est question avaient été volés à l'insu des héritiers de M<sup>lle</sup> Baslin, et que, trois ans plus tard, quelqu'un fût venu leur remettre la somme, auraient-ils agi autrement que M. Danloux, et trouveraient-ils juste qu'on leur demandât d'indiquer l'origine, dans les mains du restituant, de l'objet restitué?

M<sup>e</sup> Taillandier termine en établissant que si, dès à présent, la preuve de la propriété de M. Danloux n'est pas suffisante aux yeux de la Cour, il y a lieu de maintenir l'enquête ordonnée par le Tribunal, puisqu'il en résultera la démonstration de la persistance de volonté de M<sup>lle</sup> Baslin jusqu'à ses derniers moments dans l'offre qu'elle avait faite dans le principe à M. Danloux.

Mais, après délibéré,

« La Cour, « Joint les appels, et considérant que les 62,000 fr. réclamés par Danloux-Dumesnil ont été trouvés au domicile de la fille Baslin, quand elle est décédée, et sont, par la présomption de droits, réputés une dépendance de la succession; « Considérant que, pour écarter la conséquence légale de la possession, Danloux invoque la note attachée au paquet où les 62,000 fr. étaient enfermés; mais cette note, en la supposant émanée de la fille Baslin, n'a pu, par elle-même, déplacer la propriété;

« Qu'elle ne constitue point en effet un testament, puisqu'elle n'est datée ni signée; qu'il n'en peut résulter davantage un don manuel, la remise effective des objets destinés au donataire étant de l'essence des libéralités de ce genre; qu'elle ne peut enfin, dans cet état d'imperfection, engendrer une obligation;

« Que tout ce qu'il est permis d'admettre, c'est que, considérée comme un commencement de preuve par écrit, une telle note pourrait servir de base à une enquête, ou autoriser l'application de présomptions graves, précises, concordantes, pour suppléer à la preuve directe de la propriété;

« Mais considérant, d'une part, que Danloux n'allègue que jamais il ait été propriétaire, à quelque titre que ce soit, de la somme trouvée au domicile de la fille Baslin, qu'il se borne à exprimer des conjectures que rien n'appuie;

« Que, d'autre part, les faits dont le Tribunal a d'office ordonné la preuve n'ont pas le caractère de pertinence exigé pour être l'objet d'une enquête;

« Qu'ils n'ont aucune relation avec la propriété de la somme litigieuse;

« Qu'il n'y a lieu d'ordonner une procédure frustratoire;

« Considérant, sur les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Baslin, que le préjudice qu'ils auraient éprouvé n'est pas suffisamment justifié;

« Infirme; fait mainlevée de l'opposition de Danloux, ordonne que la somme de 62,000 fr., déposée à la caisse des consignations, sera remise aux héritiers Baslin, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 8 février.

NANTISSEMENT. — AGENT DE CHANGE. — COUVERTURE EN ACTIONS AU PORTEUR. — PREUVE. — VALIDITÉ.

I. Il suffit, pour la validité du gage ou nantissement constitué sur des actions nominatives ou au porteur, que ces actions aient, au consentement du débiteur, été inscrites au nom du créancier nanti ou mises en sa possession, de telle sorte qu'il en ait acquis la pleine disposition.

II. Un tel nantissement conféré à un agent de change, à titre de couverture, est dispensé des formalités prescrites par l'article 2074 du Code Nap., mais la preuve n'en saurait résulter du seul aveu de l'agent de change, en dehors de toute autre preuve émanée du débiteur lui-même.

Cette solution, appliquée à des couvertures d'opérations de bourse, est très importante; c'est dans la vue d'en préciser nettement la portée que nous avons formulé, sous un second paragraphe, la partie de la décision relative à la preuve du nantissement, quoique cette décision ne ressorte qu'implicitement de l'arrêt de la Cour et du rejet des motifs du jugement attaqué, qui se fondaient uniquement sur l'indivisibilité de l'aveu de l'agent de change, bénéficiaire du nantissement. Voici les faits :

Pendant plusieurs années, M. Champagne, riche propriétaire, a fait d'importantes opérations à la Bourse de Paris par le ministère de M. Rodrigues, agent de change. En janvier 1849, il signa un arrêté de compte, d'après lequel il redevait à M. Rodrigues une somme de 19,708 fr. 80 cent., que quelques opérations postérieures ont portée à 21,226 fr.

M. Champagne avait remis à M. Rodrigues dès avant cette époque, et lui avait laissé depuis, 400 actions non libérées du chemin de fer de Lyon à Avignon, et 300 du chemin de Bordeaux à Cette. Ces 700 actions étaient au nom de M. Rodrigues ou au porteur. C'est ce qu'on a depuis, à raison de la déchéance encourue par les compagnies, appelé des éventualités. Ces valeurs étaient à la disposition de M. Rodrigues, qui pouvait, du consentement de M. Champagne, ainsi qu'il en a été justifié devant la Cour par les productions de sa correspondance, les réaliser à son gré.

Cependant ces valeurs ayant été longtemps dépréciées, M. Rodrigues ne les réalisa que plus tard et dans des circonstances avantageuses pour le débiteur, dont le compte n'avait point été soldé.

C'est alors qu'une opposition ayant été formée entre ses mains, à la requête de M<sup>me</sup> veuve Fizal et de M. Couturier, créanciers de M. Champagne, M. Rodrigues fit au greffe la déclaration affirmative qui lui était demandée, et qui porte en substance que, déduction faite sur sa créance du produit des 700 éventualités avec lesquelles il devait se payer, il restait encore créancier de M. Champagne de la somme de 3,376 fr. pour solde de compte dont il réclamait le paiement.

Cette déclaration affirmative a été contestée par les créanciers opposants et par M. Champagne, qui contestait en outre la demande de M. Rodrigues en paiement du solde de compte.

Sur ces difficultés, le Tribunal de première instance de la Seine, à la date du 2 août 1853, a rendu le jugement suivant, qui en précise l'objet :

« En ce qui touche la demande en validité d'opposition formée par Fizal et Couturier contre Champagne :

« Attendu que la dette n'est pas contestée; que l'opposition régulièrement formée a été dénoncée et contre-dénoncée conformément à la loi;

« En ce qui touche les contestations élevées par les mêmes contre la déclaration affirmative de Rodrigues et la demande

de Champagne, tendant à ce que ledit Rodrigues soit tenu de remettre aux créanciers opposants les 400 éventualités d'Avignon et les 300 éventualités de Bordeaux que Rodrigues dit avoir vendues et dont le prix a été appliqué à éteindre d'autant le débit de Champagne :

« Attendu que ces 700 éventualités étaient au nom de Rodrigues; que Champagne n'établit pas qu'il en ait jamais été titulaire, ni qu'il y ait eu aucun droit;

« Attendu que, dans cette situation, l'aveu de Rodrigues, qui fait le seul titre de Champagne, est indivisible;

« Attendu qu'il résulte des explications données par Rodrigues dans sa déclaration, et des livres et documents produits à l'appui, qu'il a reçu ces valeurs dès 1849 et qu'elles étaient destinées à couvrir d'autant les sommes dont Champagne pouvait se trouver débiteur par suite des opérations auxquelles il se livrait, au moyen de la vente à en opérer au moment que Rodrigues jugerait le plus opportun;

« Attendu qu'il résulte d'un compte verbal, arrêté au 31 janvier 1849 et approuvé par Champagne, que ce dernier était débiteur à cette époque de 49,702 fr. 80 c.;

« Attendu que, par suite d'opérations qui se sont continuées, le débit s'est élevé, au 10 janvier 1850, à 21,226 fr. 35 c.;

« Attendu qu'à partir de ce moment et même du 31 janvier 1849, date du premier compte, Rodrigues était autorisé à réaliser le gage qu'il avait entre les mains; qu'il s'en est trouvé saisi d'une manière définitive, sauf à fixer le taux auquel il devrait en compter avec son débiteur;

« Attendu que si Rodrigues ne les a vendues que plus tard, il l'a fait dans l'intérêt même de Champagne, et qu'il tient compte du produit total de la vente au lieu de les compter, comme il eût pu le faire, au cours déprécié des 31 janvier 1848 et 10 janvier 1849, date des comptes;

« Attendu que, sur ce point comme sur tous les autres, les énonciations de la déclaration affirmative sont complètement justifiées;

« Déclare l'opposition de la veuve Fizal et de Couturier bonne et valable;

« Donne acte à Rodrigues de sa déclaration affirmative;

« Condamne Champagne à payer à Rodrigues la somme de 3,376 fr. pour solde de tous comptes, etc. »

Appel.

M<sup>e</sup> E. Picard, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> veuve Fizal et de M. Couturier, appelants, soutient que les 700 éventualités dont M. Rodrigues a disposé à titre de couverture doivent rentrer dans la masse des biens du débiteur commun. Discutant, en droit, le motif du jugement tiré de l'indivisibilité de l'aveu, le défendeur pense qu'en présence des registres de l'agent de change, des documents que possède M. Champagne et de la correspondance produite devant la Cour par M. Rodrigues lui-même, ce motif ne serait-il pas accablé par la Cour. D'ailleurs, ajoute-t-il, il serait trop dangereux d'admettre en principe qu'en matière de couvertures données sans reçu, ce qui arrive toujours, l'aveu de l'agent de change puisse faire titre en sa faveur, sans qu'il soit besoin d'aucune preuve émanée de son client, outre celles résultant de ses propres registres.

Ce moyen écarté, le défendeur soutient en droit que si on a pu juger, en vue des besoins du commerce, que le nantissement par endossement d'effets négociables était dispensé des formalités de droit commun, il n'en saurait être ainsi entre non commerçants, et alors que le nantissement consisté en valeurs nominatives ou même au porteur. En fait, et à raison de la nature des opérations auxquelles s'appliquait le nantissement, M<sup>e</sup> Picard soutient que le privilège réclamé par l'agent de change ne saurait lui être accordé.

En effet, dit-il, M. Champagne est un spéculateur; en vingt-deux mois, les seuls courtages des opérations par lui faites se sont élevés à 188,000 fr. Il s'agit donc de marchés fictifs sur les effets publics, autrement dit de jeux de bourse, ne pouvant donner lieu à aucune action en justice; le paiement consommé seul, aux termes de l'art. 1967 du Code Napoléon, éteindrait l'action relevée par les créanciers.

Or, le dépôt d'actions en garantie ne peut être équivalent au paiement consommé. Il y a donc lieu d'ordonner la restitution des valeurs réclamées. C'est en ce sens que la Cour s'est plusieurs fois prononcée, notamment par ses arrêts des 14 mars 1851, 9 et 14 mars 1853. (V. la Gazette des Tribunaux des 14 et 17 mars 1853.)

M<sup>e</sup> Massut, avocat de M. Champagne, aussi appelant, en s'en rapportant aux moyens de droit développés dans l'intérêt des créanciers opposants, insiste pour démontrer que la créance réclamée par M. Rodrigues est le solde des 188,000 fr. de courtages perçus par lui sur des opérations fictives se soldant par des différences et pour lesquelles la loi et la jurisprudence refusent toute action à l'agent de change.

M<sup>e</sup> Choppin, dans l'intérêt de M. Rodrigues, a protesté contre les allégations énoncées sur la nature des opérations très sérieuses, suivant lui, faites à la Bourse pour le compte de M. Champagne. A l'aide de la correspondance de ce dernier, il a établi que les 700 éventualités avaient, dans les circonstances relevées par la décision des premiers juges, été mises à la pleine et entière disposition de M. Rodrigues, pour en être disposé à son gré, et la valeur en être appliquée au paiement de la dette non contestée de M. Champagne. Le défendeur a soutenu, en s'appuyant sur l'opinion de M. Troplong, qu'un tel nantissement était valable, par la seule tradition et la destination convenue, sans aucune formalité de droit commun.

M. Meynard de Franc, avocat-général, s'est exprimé ainsi :

La jurisprudence a justement sévi contre les agents de change toutes les fois qu'il s'est agi d'opérations fictives et de jeux de bourse auxquels ils prétaient leur ministère; mais, dans la cause actuelle, l'exception de jeu n'est nullement établie, et dès lors le solde de compte réclamé par l'agent de change, et non contesté par le débiteur, donne ouverture à une action contre laquelle aucun moyen sérieux n'est élevé. Quant au nantissement conféré à l'agent de change, le droit et le devoir de cet officier ministériel était de demander ou de recevoir une couverture pour sûreté des opérations à faire par les ordres de son client. Or, il résulte non seulement de l'aveu de l'agent de change, mais bien encore des lettres mêmes du client, que c'est à ce titre et pour cette destination que les 700 éventualités dont il s'agit au procès, toutes actions au porteur, ou inscrites au nom de l'agent de change, ont été mises à la libre et entière disposition de ce dernier. Ce mode de nantissement nous paraît, par sa forme et son objet, dispensé des formalités du droit commun, au moyen de la tradition volontaire des valeurs qui le composent. Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

La Cour, conformément à ces conclusions, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les 400 éventualités d'Avignon et les 300 éventualités de Bordeaux à Cette :

« Considérant que les valeurs dont il s'agit sont au nom de Rodrigues ou au porteur; qu'il n'est pas contesté par Champagne que c'est de son aveu et avec son consentement formel que ces valeurs ont été mises entre les mains de Rodrigues;

« Qu'il n'est pas même nié par Champagne que cette possession par Rodrigues ait eu pour objet de constituer un gage ou nantissement à son profit pour les opérations qu'il ferait pour le compte de Champagne;

« Considérant que la propriété de ces valeurs à raison de leur forme et de leur nature était transmissible par le fait même de la tradition; qu'ainsi Rodrigues a été régulièrement et complètement saisi du nantissement;

« Que ce nantissement a dû produire son effet;

« Que la nature des valeurs données en nantissement en autorisait également la disposition de la part de Rodrigues à sa volonté;

« Considérant, au surplus, qu'il n'est pas établi par Champagne et ses créanciers que les opérations faites par Rodrigues pour le compte de Champagne, et auxquelles s'applique le nantissement, aient eu pour objet des jeux de bourse; qu'on doit donc les considérer comme sérieuses et licites;

« Qu'enfin, il est établi que Rodrigues a réalisé ces valeurs à un prix utile pour les parties intéressées;

« Considérant que les autres énonciations de la déclaration affirmative de Rodrigues sont également justifiées;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Courtoise, conseiller. Audience du 15 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME. — VOIE DE DROIT.

Une foule énorme encombra, dès sept heures du matin, les abords de la Cour d'assises, et à l'ouverture de la salle, l'espace réservé au public a été envahi et rempli avec une merveilleuse rapidité.

L'accusé est le nommé Louis-Honoré Cœuret, journalier, né à Villy, le 17 juillet 1822, demeurant à Lisieux. Voici l'exposé des faits atroces mis à sa charge.

Le 10 novembre dernier, à une heure assez avancée de la matinée, la dame Guirard-Desjardins, demeurant à Lisieux, ne voyant pas sa domestique, Aimée Bernouy, qui entrait chaque jour, après son lever, dans la chambre de sa maîtresse, alla la chercher jusque dans une écurie située à l'extrémité de son jardin.

En ouvrant la porte de ce bâtiment, elle aperçut, couchant à terre et baignant dans son sang, le cadavre de sa femme, âgée de vingt-cinq ans.

La tête était nue et presque entièrement séparée du tronc par les coups dix fois répétés d'un instrument tranchant. Une large plaie apparaissait au haut de la poitrine, au-dessous de la clavicle gauche; il existait à la main droite trois blessures nettes et profondes, qui atteignaient que la victime, si elle n'avait pu lutter contre son assassin, avait fait des efforts pour écarter de son cou l'arme meurtrière. Elle était restée sur la dos, ayant pour seul vêtement une chemise partout ensanglantée.

Quel pouvait être l'auteur de cette mort épouvantable, et quel motif avait armé le bras de l'assassin?

Aimée Bernouy couchait toujours dans un des appartements de la maison de ses maîtres. Le 9 novembre au soir, elle était allée à l'insu de la dame Guirard-Desjardins, dont le mari était en voyage, dans l'écurie où elle trouvait le lit du domestique, alors absent depuis plusieurs jours, avec l'intention évidente d'y passer la nuit. Ses habits, son corset, sa camisole, son bonnet, rangés avec le plus grand soin sur une petite table voisine du lit, annonçaient qu'elle s'était déshabillée dans cette écurie sans précaution, sans contrainte et avec une sécurité complète. La plaie, privée de sa couverture et du drap de dessus, ne présentait aucune tache de sang. Aimée Bernouy avait été frappée debout, au moment où elle allait se coucher ou aussitôt après son lever, et l'assassin était nécessairement un homme avec lequel elle devait avoir des relations intimes.

Cependant, ses mœurs paraissaient pures et sa conduite était régulière; elle n'était à Lisieux que depuis trois mois; elle n'y avait pas fait de connaissances; il n'était pas à ses côtés lors supposable qu'elle eût abandonné sa chambre habituelle pour aller passer la nuit avec un étranger.

Mais Aimée Bernouy était mariée à Louis-Honoré Cœuret, âgé de trente et un ans, avec lequel elle avait longtemps habité dans la commune de Fourches (arrondissement de Falaise). Cœuret avait fait de fausses spéculations et contracté des dettes. Pour les acquitter, sa femme avait, avec son assentiment, confié ses deux jeunes enfants à sa mère, et elle s'était placée comme domestique à Lisieux.

Son mari ne tarda pas à se rapprocher d'elle, et travailla depuis six semaines, chez le sieur Bretagne, à Saint-Désir-de-Lisieux.

Il allait quelquefois la voir dans la maison de M. Guirard-Desjardins; mais il disait qu'il était son cousin, dans la crainte que les maîtres d'Aimée Bernouy ne vissent pas la conserver s'ils venaient à savoir qu'elle était mariée.

Au reste, Louis Cœuret n'avait pas fait mystère de son mariage aux personnes avec lesquelles il travaillait; il leur parlait souvent de sa femme, et il fut bientôt soupçonné d'être l'individu pour lequel elle avait abandonné sa chambre habituelle.

Il fut arrêté le 11 novembre à Lisieux, chez un sieur Delamarre, qui fut tellement frappé de son indifférence sur le sort de sa femme, qu'il le livra à la justice.

On constata aussitôt des taches de sang sous ses ongles, sur ses bretelles et dans la poche droite de son gilet. On saisit sur lui un rasoir récemment émouvé, dont la manche est sali par des taches épaisses de sang; du sang se trouve aussi en petite quantité autour des yeux qui unissent la manche à la lame; le talon de cette lame en limbe en contient une grande quantité; sur le bord d'un des brèches, se trouve un morceau de chair encore fraîche, que l'œil nu aperçoit difficilement, s'il n'est aidé par le microscope. Sur une autre brèche est un trouçon de cheveux qui est resté accroché à la lame de ce rasoir.

C'est là, évidemment, l'arme dont s'est servi pour commettre son crime le meurtrier d'Aimée Bernouy, et Louis-Honoré Cœuret est son assassin.

Cependant il opposa pendant six jours les dénégations les plus absolues et les plus persistantes aux preuves qui résultaient contre lui de la possession de ce rasoir et des taches de sang constatées sur sa personne et sur ses vêtements.

Mais, le 17 novembre, un sieur Labbey, étant occupé à ramasser des feuilles sèches près de Lisieux, sur le chemin de Beaumont, trouva, dans un fossé, un paquet de linges composé de deux chemises teintes de sang.

L'accusé fut conduit sur le lieu où cette découverte avait été faite, et il fut forcé de reconnaître que ces deux chemises étaient les siennes. Alors, vaincu par l'évidence des preuves matérielles qui abondaient contre lui, il avoua qu'il était l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de sa femme.

Les époux Cœuret ne vivaient pas en mésintelligence; l'embarras des affaires du mari avait quelquefois, dit-il, troublé la bonne harmonie du ménage; mais, depuis que la femme, faisant abnégation complète d'elle-même, s'était privée de ses enfants, pour trouver dans la domesticité un moyen de payer les dettes que Cœuret avait contractées, toute discussion avait cessé. Ce n'était donc pas la haine qui avait armé le bras de l'accusé.

« Était-ce la jalousie? »

L'extérieur peu agréable d'Aimée Bernouy n'était pas d'une nature à faire naître ce sentiment dans l'âme de son mari. Vainement a-t-il essayé de calomnier sa mémoire en accusant d'avoir donné le jour à un enfant pendant une absence qu'il avait faite en Bretagne. Les habitants de la commune dans laquelle elle habitait alors sont venus protester contre cette odieuse accusation dont Cœuret a été lui-même obligé de reconnaître la fausseté. Vainement encore prétend-il que Louis Ménage, domestique de M. Guirard-Desjardins, lui faisait ombrage, et qu'il n'avait pas voulu laisser sa femme que parce qu'elle n'avait pas voulu cesser sa fréquentation extérieure avec ce domestique, l'informant qu'il a démontré qu'aucune familiarité n'existait entre Aimée Bernouy et Louis Ménage; d'ailleurs, si Cœuret eût voulu contre sa femme par une jalousie assez violente de le porter à lui donner la mort, il aurait manifesté de la même manière par des paroles. Continuellement, au contraire, il faisait l'éloge à tous ceux avec lesquels il s'en entretenait, et la haine et la jalousie n'ont donc eu aucune part dans le crime horrible qu'il a commis : le véritable et le seul

dirigé l'accusé dans l'exécution de son projet est la résistance opiniâtre et persévérante qu'Aimée Bernouly lui opposa lorsqu'il le voulut commettre un vol dans la maison...

Ce jour-là même, Coëuret fut congédié par Marin Bernouly, craignant de mécontenter sa maîtresse, si celle-ci venait à s'apercevoir que Coëuret était dans sa maison...

Le 9 novembre, lorsque la nuit fut arrivée, il entra comme les jours précédents dans la maison de M. Guillard-Desjardins...

En conséquence, le nommé Louis-Honoré Coëuret est accusé, etc.

Tels étaient les faits invoqués contre Coëuret. Trente-neuf témoins ont été entendus, et la déposition de quelques-uns d'entre eux a révélé toute la férocité du caractère de cet accusé...

JURY D'EXPROPRIATION. M. Dobignie, magistrat directeur.

Audiences des 28 février et 2 mars.

La seconde catégorie des immeubles dont l'expropriation est nécessaire pour le percement de la rue des Ecoles a occupé plusieurs jours l'attention du jury.

Le couvent des Mathurins était borné au levant par la rue Saint-Jacques, au couchant par l'hôtel de Cluny; il s'étendait de la rue des Mathurins à la rue du Foin.

côte africaine, rendit à l'humanité de si grands services. Les frères de la Très Sainte Trinité, ou moines de la Rédemption...

C'est dans le cloître de l'église des Mathurins que furent enterrés les deux écoliers de l'Université dont les chroniques de Monstrelet racontent la mort.

En après, dit l'historien, en autre tems, messire Guillaume de Trigouville, prévôt de Paris, fit exécuter deux clercs de la dite Université...

La place Cambrai, qui va subir aussi de si grands changements, dépendait autrefois du domaine des évêques de Cambrai...

Parmi les maisons que renverse l'expropriation se trouve celle dans laquelle est établi l'hôtel de Cambrai, connu de tous les étudiants passés et présents.

Le propriétaire de la maison refusait l'offre de 64,500 fr. qui lui était faite par la Ville; il demandait 85,000 fr.

Le directeur de l'établissement industriel, locataire de l'ensemble de l'immeuble, avait aussi refusé une offre de 5,000 fr. pour demander 30,000 fr.

La maison voisine de l'hôtel de Cambrai, était de mémoire d'homme, le refuge des ramoneurs.

Les débats entre les locataires et les expropriés n'ont offert qu'un médiocre intérêt. En résumé, la Ville offrait 839,614 fr. 50 c.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat, assisté de M. Picard aîné, avoué, plaident pour la Ville de Paris.

Ont plaidé pour les expropriés, M. Marsaux, Ganneval, Darragon, Duez, Dutard, Faverie.

TIRAGE DU JURY.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui ouvriront le jeudi 16 du courant.

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Hély-d'Oissel, président.

Jurés titulaires: MM. Decalonne, propriétaire, rue Vieilledu-Temple, 137; Naveteur, pharmacien, rue Saint-Martin, 324; Piquenard, rentier, à Batignolles; Faur, fabricant bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, 35; Bonnin, plombier, rue de Grenelle, 59; Lhermitte, employé, à La Chapelle; Blanchard, rentier, rue Vieilledu-Temple, 126; Lœuilleil, graveur, rue Poupée, 7; Billon du Roussel, notaire, rue des Saints-Pères, 12; Lagache, rentier, faubourg Saint-Martin, 192; Raggi, statuaire, rue de l'Ouest, 86; Magnan, chef de bureau, rue Geoffroy-Lasnie, 22; Huillard, négociant, rue de la Vannerie, 36; Lange, fabricant de couleurs, rue du Roi de Sicile, 32; Dublanc, pharmacien, rue Gaumartin, 45; Drouin, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21; Michaud, maître carrier, à Arcueil; Brousse, propriétaire, rue Saint-Victor, 26; Lazeret, chef de bureau à la préfecture de police, place Saint-Michel, 8; Dennis, rentier, rue Bertin-Poirée, 4; de Gouy d'Arsy, propriétaire, rue Martignac, 12; Pagnal, propriétaire, à Châillon; Duquesne, propriétaire, boulevard Poissonnière, 25; Parisot, coutelier, rue Richelieu, 101; Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1; Letaille, propriétaire, à Vaugirard; Dufoy, employé, à Batignolles; Millet, architecte, rue Saint-Dominique, 100; Dupuis-Potel, fabricant d'huile, rue Pont-aux-Biches, 12; Lierman, marchand de faïence, rue Montfaucon, 4; Levêque, commissionnaire en cuirs, rue du Cloître-Saint-Jacques, 1; Venant, ancien notaire, rue Louis-le-Grand, 35; Murat, rentier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 50; Poisse-Desgranges, employé, à Belleville; Pialut, rentier, boulevard Saint-Martin, 33; Journeaux, papetier, faubourg Saint-Martin, 14.

Jurés supplémentaires: MM. Molteni, ingénieur, rue du Château-d'Eau, 62; Fontès, médecin, rue du Bouloi, 19; Bernier, négociant, rue Montmartre, 131; Chausson, maître maçon, faubourg Saint-Martin, 95.

2<sup>e</sup> Section. — M. le conseiller Froidefond, président.

Jurés titulaires: MM. Savornin, médecin, à La Villette; Vallée, notaire, place des Petits-Pères, 2; Minard, propriétaire à Issy; Gourousseau, directeur de l'Aspice des Enfants-Trouvés, rue d'Enfer, 100; Van-Cleemputte, employé, rue de Bourgogne, 55; Narjot, propriétaire, rue de Grenelle, 102; Varin, tanneur, rue Censier, 33; Billiet, courrier de maille, à Montmartre; Blanché, notaire, à Neuilly; Bros, employé, à Belleville; Millot aîné, papetier, rue Saint-Jacques, 104; Polard, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3; Fourneaux, propriétaire, à Montmartre; Mangelschot, employé aux Gobelins, rue Moutfard, 287; Seurat, huissier, à La Villette; Franc, fabricant de papiers peints, rue de Charenton, 149; Mansion, rentier, boulevard Beaumarchais, 16; Canjou, propriétaire, rue du Chemin-Vert, 27; Poigney, quincailler, rue Sainte-Marguerite, 44; Guénaut, fabricant de poterie, rue de la Roquette, 33; Roussel, boucher, rue Saint-Antoine, 168; Bonnel, propriétaire, rue Rougemont, 8; Galizot, trésorier à l'école d'état-major, rue de Grenelle, 138; Delange, fabricant de porcelaine, à Charenton; Lerolle, propriétaire, rue du Foin, 4; Binet, bonnetier, boulevard Saint-Martin, 63; Billoré, épicière, à Auteuil; Renaud, capitaine retraité, à Batignolles; Lefebvre-Beziers, avocat, rue de Londres, 12; Cortambert, propriétaire, rue Saintonge, 64; Guibout, médecin, quai de la Tournelle, 37; Guibout, propriétaire, rue Saint-Sébastien, 35; Cadet de Chambrine, propriétaire, rue Saint-Joseph, 12; Deleau, médecin, rue Saint-Lazare, 35; Cavillier, boulanger, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3; Lefèvre, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Jurés supplémentaires: MM. Lefèvre, professeur de physique, rue de la Vieille-Estrapade, 13; Lhote, propriétaire, clos Bruneau, 4; Delaune, bottier, Palais-Royal, 53; Héron de Villefosse, propriétaire, rue de la Pépinière, 11.

CHRONIQUE. PARIS, 6 MARS.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le

premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 4 février dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Sophie Lina par Pierre-Adrien Violaine et Sophie-Euphrasie Duchemin, son épouse.

Le nommé Lasserre, fusilier au 54<sup>e</sup> régiment de ligne, détenu au pénitencier militaire de Saint-Germain, est amené devant le 4<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, du 22<sup>e</sup> régiment de ligne, sous l'accusation capitale d'insultes, menaces et voies de fait envers un officier son supérieur, attaché à la surveillance de cette maison de justice.

Le 29 janvier dernier, à l'heure du repas du matin, le sergent Peyneau ayant été chargé de faire apporter aux prisonniers, enfermés par mesure disciplinaire dans les cellules ténébreuses, la ration de vivres prescrite par les règlements, s'aperçut que le détenu Lasserre avait commencé des préparatifs d'évasion. Il se rendit aussitôt auprès du lieutenant Groffe pour l'informer du désordre dans lequel il avait trouvé cette cellule.

M. Groffe, lieutenant, dépose: Informé que le détenu Lasserre avait fait des dégâts considérables dans sa cellule ténébreuse, je me présentai à lui, et, après lui avoir adressé une vive réprimande, je lui ordonnai de sortir de ce cachot pour se rendre dans une cellule voisine. Il refusa d'obéir. Ne pouvant par mes conseils obtenir la soumission de cet homme, je fis fermer la cellule, et je lui dis que j'allais faire venir la garde pour l'y contraindre.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur la déposition de votre supérieur? Il vous donnait de bons conseils, et vous l'avez appelé en fougant de vous soumettre; mais en réalité c'était pour le frapper.

L'accusé: Oh! non, colonel. J'étais bien résolu à obéir, mais la colère dans laquelle je me trouvais me fit perdre la tête.

M. le président: Cependant vous avez menacé votre supérieur de le tuer; est-ce que vous aviez des motifs de haine contre lui? c'est un vieux soldat, décoré, fort respectable.

L'accusé: Non, colonel. Le lieutenant Groffe ne m'a jamais puni; je n'avais aucun sujet de lui en vouloir.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force la quadruple accusation dirigée contre Lasserre, qui subissait une condamnation à deux ans de prison pour un acte de violence, le bris de son fusil, dans un moment de colère.

M. Joffrès présente la défense de l'accusé; il s'attache à démontrer que c'est en gesticulant vivement que Lasserre a atteint le flanc gauche de son supérieur, et que cet acte ne peut constituer le crime de voies de fait prévu par la loi militaire.

M. le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de voies de fait envers le lieutenant Groffe; à l'unanimité, coupable surtout les autres chefs. En conséquence, le Conseil condamne Lasserre à la peine de mort.

L'Anglais Cavendish, ramené hier matin du Havre, a été écroué au dépôt des condamnés.

Parmi les circonstances singulières qu'a relevées l'enquête, on raconte que, la veille de son évasion, sa femme, étant venue le visiter, avait emporté une cage contenant deux serins-canaris dont il prenait soin depuis dix-huit mois que durait sa captivité, et qu'il ne voulait pas sans doute exposer à mourir de faim après sa fuite.

Un cultivateur de Villejuif, le nommé Claude Huard, labourait hier une de ses pièces de terre qui confine les travaux de défense du fort de Bicêtre, lorsque le soc de sa charrue rencontra à une faible profondeur un corps formant obstacle, qu'il ne put enlever.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de voies de fait envers le lieutenant Groffe; à l'unanimité, coupable surtout les autres chefs.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force la quadruple accusation dirigée contre Lasserre, qui subissait une condamnation à deux ans de prison pour un acte de violence, le bris de son fusil, dans un moment de colère.

M. Joffrès présente la défense de l'accusé; il s'attache à démontrer que c'est en gesticulant vivement que Lasserre a atteint le flanc gauche de son supérieur, et que cet acte ne peut constituer le crime de voies de fait prévu par la loi militaire.

M. le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de voies de fait envers le lieutenant Groffe; à l'unanimité, coupable surtout les autres chefs.

L'Anglais Cavendish, ramené hier matin du Havre, a été écroué au dépôt des condamnés.

Parmi les circonstances singulières qu'a relevées l'enquête, on raconte que, la veille de son évasion, sa femme, étant venue le visiter, avait emporté une cage contenant deux serins-canaris dont il prenait soin depuis dix-huit mois que durait sa captivité, et qu'il ne voulait pas sans doute exposer à mourir de faim après sa fuite.

Un cultivateur de Villejuif, le nommé Claude Huard, labourait hier une de ses pièces de terre qui confine les travaux de défense du fort de Bicêtre, lorsque le soc de sa charrue rencontra à une faible profondeur un corps formant obstacle, qu'il ne put enlever.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de voies de fait envers le lieutenant Groffe; à l'unanimité, coupable surtout les autres chefs.

L'Anglais Cavendish, ramené hier matin du Havre, a été écroué au dépôt des condamnés.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen: Un violent incendie s'est déclaré hier, vers midi, dans la maison centrale de Gaillon.

Le feu a été causé par une flammèche qui s'est échappée d'une cheminée de l'atelier d'ébénisterie et qui est tombée dans un grenier plein de paille préparée pour différents ouvrages, où les flammes se sont rapidement développées.

Ces ateliers et dortoirs occupaient un bâtiment de 100 mètres de long, haut de trois étages, et dont il n'y a plus que quelques débris. Là était autrefois l'orangerie du palais des d'Amboise, et cet incendie vient encore de faire tomber un des restes conservés de l'architecture de ce vieux monument si complètement mutilé.

Quant à la perte purement matérielle causée par ce sinistre, elle est considérable. On en jugera par ce fait que le fabricant d'instruments de musique qui faisait travailler à Gaillon a perdu près de 10,000 fr. d'instruments et d'outils.

Ainsi que nous l'avons dit, le feu s'est déclaré vers midi; aussitôt les pompiers de Gaillon sont accourus avec leurs pompes, et le brigadier de gendarmerie, en même temps qu'il aidait à organiser les secours, envoyait des estafettes à Louviers et à Vernon.

Il y a en ce moment à la maison de Gaillon 2,000 prisonniers environ, parmi lesquels sont 800 enfants. Aucune tentative d'évasion n'a eu lieu, et tous ont travaillé avec zèle à éteindre l'incendie.

Le directeur de la maison donnait partout des ordres; près de lui était un inspecteur des prisons, arrivé précisément à Gaillon hier dans la matinée.

Les pompiers des communes voisines de Gaillon se sont rendus promptement sur le lieu du sinistre, puis sont arrivés les pompiers de Louviers, accompagnant le sous-préfet, et les pompiers de Vernon avec un fort détachement de train des équipages.

Les secours ont donc été aussi rapides qu'il était possible; mais, malheureusement, il était difficile de se procurer de l'eau, et, si le vent avait dirigé les flammes vers les bâtiments les plus considérables, toute la prison eût couru de très grands dangers.

On a continué à éteindre les restes de charpente embrasée jusqu'à une heure avancée de la soirée, mais il n'y avait plus aucun danger. A dix heures, les pompiers de Vernon repartaient avec les soldats des équipages.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la garnison de Gaillon a fait activement son devoir.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Séville, en Andalousie), le 13 février. — La représentation d'hier, au grand théâtre de Séville, a été signalée par un étrange incident.

On ignore pour quel motif, empêcher l'engagement de cette artiste, et, à cet effet, ils se réunirent dans une deuxième loge d'avant-scène, et, dès la première apparition de dona Ysidora, ils la sifflèrent à outrance.

Après une interruption d'environ une demi-heure, la représentation a été reprise, et elle a été continuée sans encombre jusqu'à la fin.

MM. les maires ignorent le plus souvent les diverses dispositions relatives à l'état civil des militaires de toutes armes et notamment les justifications à produire par les jeunes soldats maintenus ou renvoyés dans leurs foyers pour y faire partie de la réserve et qui désirent contracter mariage.

Nous avons donc pensé leur rendre service en signalant à leur attention un petit ouvrage que vient de publier M. A. Garrel, commis principal au ministère de la guerre, sous le titre de: Recueil des dispositions sur l'état civil applicables aux militaires de toutes armes à l'intérieur et aux armées (naissances, mariages, décès, testaments et successions).

Cet ouvrage résume toute la législation en vigueur, et MM. les maires y puiseront d'utiles renseignements dans la pratique de leurs fonctions.

L'ouvrage de M. Garrel est en vente à la librairie militaire de Dumaine, rue et passage Dauphine, 30, à Paris, au prix de 75 centimes l'exemplaire et 1 franc rendu franco.

Bourse de Paris du 6 Mars 1854.

30/0 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 66 45.— Baisse « 43 c. Fin courant — 66 40.— Baisse « 33 c.

4 1/2 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 96 20.— Baisse « 93 c. Fin courant — 96 30.— Baisse « 70 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Share and Price. Includes items like FONDS DE LA VILLE, H. Fourn. de Monc., Lin Cohn, etc.

Table with 2 columns: Bond/Share and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes data for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS. « La publicité, pour être fructueuse, doit être continue »

« et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

gnard, et les départs des 40 Chanteurs montagnards arrivés à l'Italie. S'il faut en juger par les succès obtenus dans toutes les localités où ils se sont fait entendre, ces artistes sont tout à fait remarquables par leur nombre, leur force, leur dextérité et leur adresse.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

Maison ROBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAU: PLACE DE LA BOURSE, 6.

Bains de vapeur. Nouveaux restaurés à 75 c. Étuves particulières, 1 f. 25.

Chocolats. BOUDANT frères, Villes, Lisbonne, Dona-Maria, 24, 1120.

Distillateurs. TOUTAIN, liqueurs et fruits, à la Chapelle-St-Denis.

Lithographie-Imprimerie. Étiquettes en tous genres. M. SAINTON, Goixsue, 36, pl. de l'École-de-Ville.

Pharmacie. Chocolat ferrugineux COLMET. CIRE pâles colorées, maux d'estomac.

Restaurants. GÉRARD, 43, r. de la Harpe, 43, r. de la Harpe, 43, r. de la Harpe.

Serruriers-mécaniciens. MORLET, rondelle de la galerie Colbert, 21.

Tailleurs. FRANCK, 38, Madeleine, 38, Madeleine, 38, Madeleine.

Vins fins. BRUNON, à Valenciennes, 10, rue de Valenciennes.

Peignets d'écaille. ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207.

Peignets d'écaille. ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207.

Peignets d'écaille. ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIERS. TERRAINS A VAUGIRARD. Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE. Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Les 59 autres lots ensemble, 70,371 fr.

FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

CONCORDATS. Du sieur ANOINET (Prosper-François), boulanger à Nanterre.

Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS. GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

Ventes après faillite. A vendre par adjudication, en l'état et par le ministère de M. Amédée Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

Ventes mobilières. /ENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

SOCIÉTÉS. Etude de M. BAUDOIN, avocat-agréé, 15, place de la Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent.

Séparations. Demande en séparation de biens entre Anne-Victoire-Emphrosine CHATELAIN et Nicolas-Toussaint COLEAU.

Décès et Inhumations. Du 3 mars 1854. — M. Fréville, 21 ans, rue de Valenciennes, 4.